



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 février 2016

[...]

[...]

Concerne : Demande d'avis concernant l'agrément par une autorité régionale de programme de formation dans une autre langue que celle de sa circonscription

Monsieur,

Lors de la séance du 5 février 2016, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné votre question du 7 décembre 2015 concernant l'emploi des langues en matière administrative dans le cadre des formations continues qui ont trait au transport de marchandises.

Les centres de formation doivent être agréés par le ministre en vertu de l'article 46 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 de même que le programme de formation lui-même. Les conducteurs professionnels doivent obtenir un certificat supplémentaire à leur permis de conduire (le certificat d'aptitude Professionnelle, CAP) qui a une durée de validité de 5 ans. Pour le renouveler, ils doivent suivre 35 heures de formation qui sont dispensées par des centres de formation agréés. Il s'agit de cours de recyclage en matière par exemple d'arrimage de charges, de connaissance du secteur du transport, de réglementation en matière de temps de conduite et de repos....

Ces centres sont des centres privés chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et ce en vertu de l'article 1^{er} §1^o 2^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

*

* *

La CPCL constate que la compétence d'agrément de centres et de programmes de formation a été transférée aux Régions qui sont seules compétentes pour agréer les centres de formation ainsi que les programmes. Dès lors, en ce qui concerne l'application de l'emploi des langues en matière administrative, il faut se référer à la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) pour la Région flamande et la Région wallonne ainsi qu'à la loi du 16 juin 1989 de réformes institutionnelles pour la Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 36 §1^{er} LORI, la langue administrative est en principe le français pour la région wallonne, le néerlandais pour la région flamande. En vertu de l'article 32, §1^{er} de ladite loi du 16 juin 1989, la langue administrative est le français et le néerlandais pour le Région de Bruxelles-Capitale.

Par conséquent, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 36, § 2 LORI, ces centres de formation agréés dispensent des formations en néerlandais en Région flamande et en français en Région wallonne. En Région de Bruxelles-Capitale, les formations sont dispensées en français et en néerlandais.

Pour ce qui est des formations en allemand, la région wallonne, compétente en la matière, a dans sa circonscription territoriale la région de langue allemande. Il revient donc à celle-ci d'agréer les centres de formation de langue allemande, ainsi que le programme.

Une copie du présent avis est envoyée au ministre de la Mobilité, qu'au président du SPF Mobilité, ainsi qu'au ministre Président de la Région wallonne, au ministre Président de la région flamande et au ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE